

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 26 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DUCT 85 Lancement d'un appel d'offre ouvert ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la démarche de labellisation « QualiParis » relative à la qualité des services qui accueillent des usagers à la Ville de Paris.

M. Mao PENINO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L22511-1 et suivants ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. Le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la démarche de labellisation de la qualité des services qui accueillent des usagers à la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Mao PENINO au nom de la 1^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la démarche de labellisation de la qualité des services qui accueillent des usagers à la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, le règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement chapitre 011, rubrique 020, nature 617 au titre des exercices 2011 à 2015, sous réserve de décision de financement.